



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2017-N°70-2017-07-26-003 du 26 JUIL. 2017

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits et du forage *de Bouhay*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant la commune de FROIDECONCHE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

### LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-188-0005 du 7 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits *de Bouhay* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage et autorisant la commune de Froideconche à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU le courrier du 16 juin 2017 par lequel la commune de Froideconche sollicite l'autorisation d'exploiter son nouveau forage ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé, Florent VIPREY, daté du 30 juin 2017, qui préconise que les périmètres de protection de ce nouveau forage soient identiques à celui du puits *de Bouhay* déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°2014-188-0005 du 7 juillet 2014 visé ci-dessus ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de FROIDECONCHE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

##### *Puits de Bouhay :*

- d'indice de classement national : 04104X0002/FC (ancien) et BSS001CTAB (nouveau)
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 956 252  
Y = 6 752 860  
Z = 308 m
- implanté sur la parcelle n°160, section C, au lieu-dit *Le Détrapeux*, sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE.

##### *Forage de Bouhay :*

- d'indice de classement national : BSS003HQW (nouveau)
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 956 721  
Y = 7 186 225  
Z = 308 m
- implanté sur la parcelle n°158, section C, au lieu-dit *Le Détrapeux*, sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE.

#### Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de FROIDECONCHE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ jusqu'au 31 décembre 2017, le volume total prélevé sur le puits et le forage *de Bouhay* ne dépasse pas 850 m<sup>3</sup>/jour et 262 800 m<sup>3</sup>/an ;

- ✓ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le volume total prélevé sur le puits et le forage *de Bouhay* ne dépasse pas 760 m<sup>3</sup>/jour et 186 000 m<sup>3</sup>/an.

## **Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

### **3.1 – Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de FROIDECONCHE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### **3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de FROIDECONCHE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

## **Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune de FROIDECONCHE s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

## **Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 6. AUTORISATION**

La commune de FROIDECONCHE est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### **Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de FROIDECONCHE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

### **Article 8. CONTROLE SANITAIRE**

La commune de FROIDECONCHE doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

### **Article 9. QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

### **Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, mise à l'équilibre et désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8. Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés à la mairie de Froideconche, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

## **SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

### **Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de FROIDECONCHE, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

#### **12.1 – Périmètre de protection immédiate**

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété à la commune de FROIDECONCHE et doit le demeurer.

Il est clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- le captage est entouré par une clôture adaptée au contexte inondable (fils barbelés) et située à une distance minimale de 10 mètres par rapport au puits ;
- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage de captage sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture, les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- tous les arbres et arbustes sont coupés ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

#### **12.2 – Périmètre de protection rapprochée**

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

#### **Activités interdites :**

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de FROIDECONCHE ;

- ✗ l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de carrières et d'excavations ;
- ✗ le passage de nouvelles canalisations sauf celles de transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- ✗ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration) ;
- ✗ l'épandage de produits phytosanitaires ;
- ✗ l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole et industrielle ;
- ✗ les stockages et dépôts susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✗ l'implantation d'installations classées, agricoles ou industrielles ;
- ✗ la création de camping ou d'aire de stationnement de caravanes ;
- ✗ la création de cimetières ;
- ✗ la création de plan d'eau, mare ou étang ;
- ✗ la création de nouvelles voiries ;
- ✗ l'implantation de bassin d'infiltration ;
- ✗ le retournement des prairies permanentes ;
- ✗ l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- ✗ la création de nouveaux bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

### **12.3 – Périmètre de protection éloignée**

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Tout projet d'aménagement qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité de l'eau captée au puits, fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

### **Article 13. DELAIS**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

### **Article 14. SERVITUDES**

Sont instituées au profit de la commune de FROIDECONCHE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnise les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 15. MODIFICATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.  
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.  
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

## SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

### **Article 16 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE**

La commune de FROIDECONCHE vérifie l'étanchéité du puits *de Bouhay* vis-à-vis des eaux de crues du Breuchin et, le cas échéant, la restaure.

La commune met en place un aménagement permettant d'interdire l'accès au PPI aux abords du chemin menant à la station de pompage et au puits.

La commune déconnecte totalement du réseau d'eau les deux sources de la Sibérie (abandonnées pour l'alimentation humaine).

### **Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 18 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'ARS.

---

## SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 18. ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n°2014-188-0005 du 7 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits *de Bouhay* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage et autorisant la commune de Froideconche à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine susvisé, est abrogé.

### **Article 19. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le maire de la commune de FROIDECONCHE est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **Article 20. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 21. DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 22.**

La commune de FROIDECONCHE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,

- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

### Article 23.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

### Article 24.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché à la mairie de FROIDECONCHE pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins du pétitionnaire, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des captages ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.
- est conservé par le maire de la commune de FROIDECONCHE qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

### Article 25. RE COURS

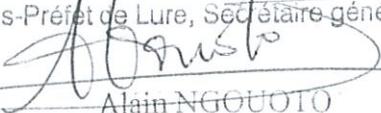
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

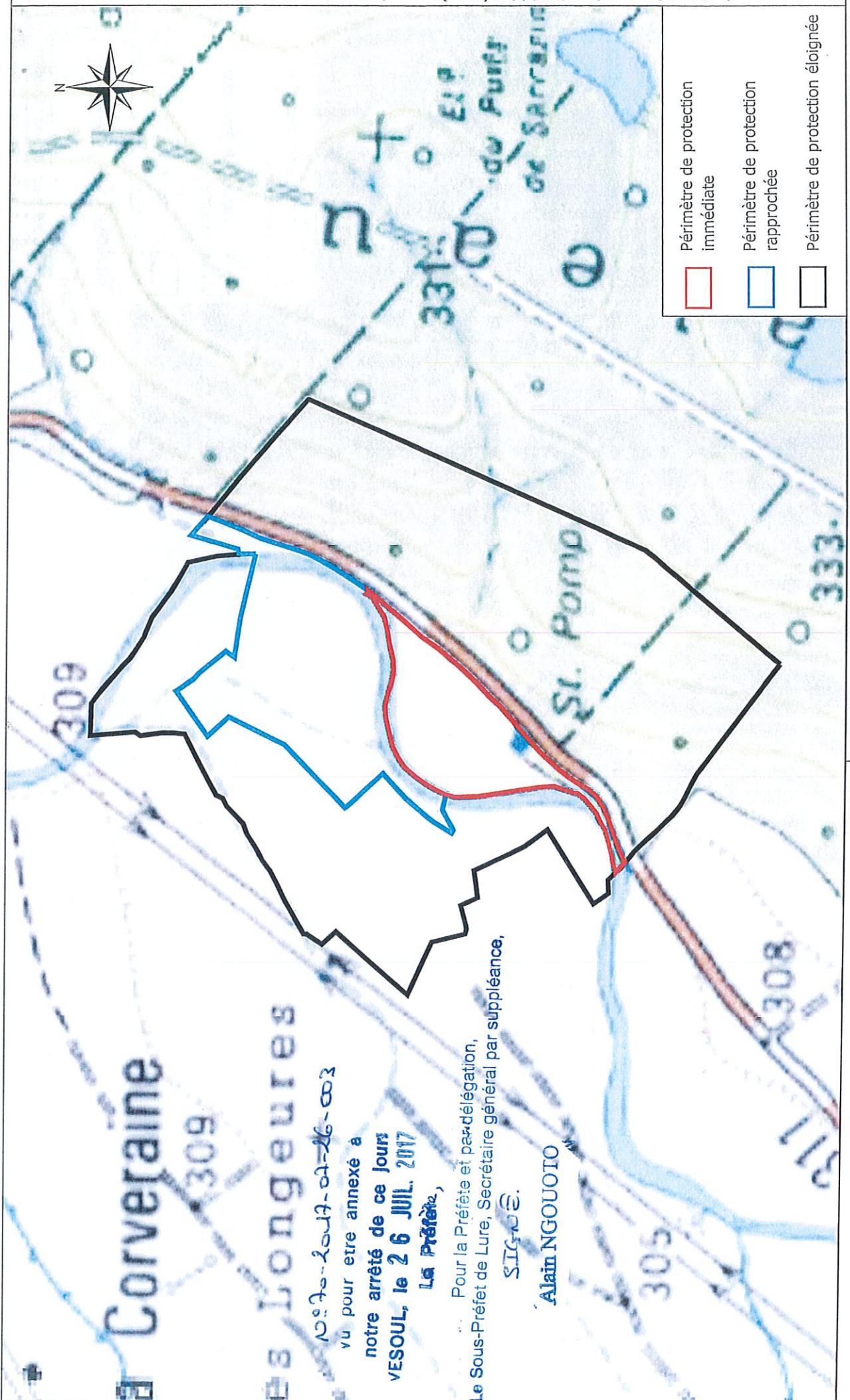
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

### Article 26.

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé et le maire de FROIDECONCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au directeur de l'agence de Vesoul l'office national des forêts ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture.

A Vesoul, le 26 JUIL 2017  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 Le Sous-Préfet de Lure, Secrétaire général par suppléance,  
  
 Alain NGOUOTO



- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

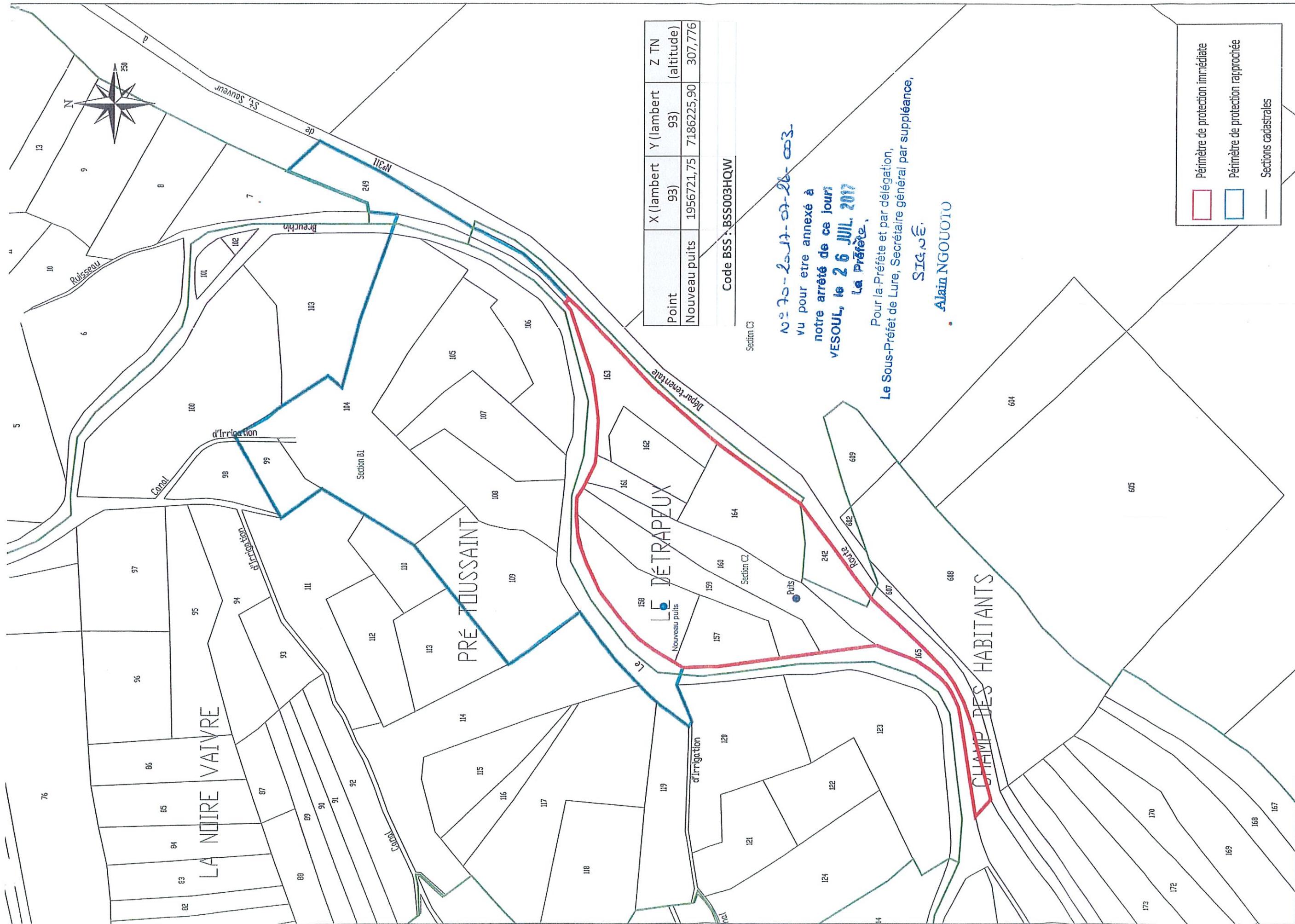
## Périmètres de protection du captage du Bouhay sur fond IGN

Z.I. Bois des Lots  
Allée du Rossignol  
26 130 Saint Paul Trois Châteaux  
Téléphone : 04.75.04.78.24  
Télécopie : 04.75.07.9

**EURÈCE**  
cabinet d'études  
environnement  
urbainsme  
foncier

Ind. : A	Etabli par: AJA	Approuvé par : AMQ	Date: 30/01/2013	Objet de la révision : Crédit
D'après données du site Géportail		Codification : R60056-ER1-ETU-PG-1-017-A	I	1 / 5 000

Commune de FROIDÉCONCHE (70) / Périmètres de protection de captage



**EURYÈCE**

Z.I. Bois des Lots  
Allée du Rossignol  
26 130 Saint Paul Trois C.  
Téléphone : 04-75-04-78-  
Télécopie : 04-75-04-78-

cabinet d'études  
environnement  
urbains  
foncier

**EURYÈCE**  
cabinet d'études  
environnement  
urbain  
foncier

Puits de Fladeconche  
Périmètres de protection

Ind. : A	Établi par: FVA	Approuvé par: TTR	Date: 25/08/2012	Objet de la révision : Crédit Création
D'après rapport HA - Mars 2012			Codification : R80047-ERI-ETU-PG-1-006-B	Echelle 1 / 2 000